

Anafé
21 ter rue Voltaire
75011 Paris

Gisti
3 Villa Marcès
75011 Paris

Commission européenne
Joanna Borzecka
Joanna.BORZECKA@ec.europa.eu
Olivier Seiffarth
Oliver.SEIFFARTH@ec.europa.eu

Objet : Plainte Anafé/Gisti du 3 décembre 2018 - Eléments nouveaux

Paris, le 18 décembre 2020

Mesdames, Messieurs les membres de la Commission européenne,

Nous nous permettons de vous contacter afin de porter à votre connaissance un certain nombre d'éléments nouveaux venant alimenter la plainte déposée par l'Anafé et le Gisti le 3 décembre 2018 (pièce jointe n°1). Nous souhaitons notamment attirer votre attention sur la décision du Conseil d'Etat du 27 novembre 2020 annulant les dispositions relatives à la notification de refus d'entrée dans une borne de 10 km en-deçà d'une frontière intérieure terrestre de la France dans le cadre d'un contexte de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures (pièce jointe n°8).

Initialement, dans le cadre de la plainte déposée le 3 décembre 2018, étaient en cause la note des autorités françaises au secrétaire général du Conseil du 2 octobre 2018 notifiant la décision du Gouvernement français de prolonger le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures terrestres avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Confédération Suisse, l'Italie et l'Espagne, ainsi qu'aux frontières aériennes et maritimes, du 1^{er} novembre 2018 au 30 avril 2019 ; et la décision du Conseil d'Etat du 28 décembre 2017 (Anafé, n° 415291), refusant de transmettre une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne malgré le doute sérieux sur l'interprétation du code frontières Schengen (pièce jointe n°3).

Ces deux éléments sont contraires au Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016, concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et aux articles 18 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Parallèlement au dépôt de cette plainte, l'Anafé, et le Gisti ont saisi une nouvelle fois le Conseil d'Etat de la légalité de ce rétablissement des contrôles aux frontières intérieures. Il était à nouveau demandé le renvoi d'une question préjudicielle. L'audience eu lieu le 30 septembre 2019 et la haute juridiction administrative a, par décision du 16 octobre 2019 n° 425936, réitéré son refus de transmettre une question préjudicielle à la CJUE (pièce jointe n°4).

Nos associations vous ont fait part de ces évolutions par courrier en date du 22 novembre 2019 (pièce jointe n°5).

Depuis, le ministère de l'intérieur a annoncé que la France prolongeait pour la 14^e période consécutive ses contrôles aux frontières intérieures du 1^{er} novembre 2019 au 30 avril 2020. Le 1^{er} avril 2020, une nouvelle note de la part des autorités françaises annonçait la 15^e prolongation de ces contrôles, pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 2020. Enfin, le 6 octobre 2020, la France a annoncé la 16^e prolongation du 1^{er} novembre 2020 au 30 avril 2021 (pièce jointe n°2).

La justification apportée par les autorités françaises à cette nouvelle prolongation demeure, comme lors des précédentes, la « *menace terroriste* ». Or, dans les faits, ce rétablissement des contrôles aux frontières intérieures vise clairement le contrôle des migrations au sein de l'espace Schengen. L'Etat français lui-même a mis en évidence cet objectif. Ainsi, par courriers en date du 18 septembre 2020 et du 21 octobre 2020, les préfetures des Alpes-Maritimes et des Hautes-Alpes ont, respectivement, répondu à nos associations que le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures a pour but de : « *faire face au flux migratoire important constaté* » (pièces jointes n° 6 et 7).

Or, la Commission rappelait dès 2017 que la réintroduction de ces contrôles devait rester une mesure de « *dernier recours* » (recommandation n° 2017-1804 du 3 octobre 2017). De plus, les articles 25 et suivants du CFS sont clairs quant à la possibilité d'un Etat membre de l'espace Schengen de réintroduire des contrôles aux frontières intérieures dans le cadre de situations « *exceptionnelles* ».

Alors que la France entame désormais sa 6^e année consécutive du rétablissement de tels contrôles et ce, pour des motifs qui demeurent les mêmes que les 5 années précédentes, leur caractère « *exceptionnel* » et de « *dernier recours* » apparaît clairement infondé. De fait, ces mesures portent directement atteinte au CFS.

Le rétablissement des contrôles en question a pour conséquence la mise en œuvre de procédures irrégulières à l'encontre des personnes en migration se présentant à ces frontières (refus d'entrée sur le territoire, privation de liberté sans cadre légal...). Par décision du 27 novembre 2020 (pièce jointe n° 8), le Conseil d'État a annulé certaines dispositions introduites dans la législation française en 2018, qui permettaient à l'administration française de notifier des refus d'entrée aux personnes interpellées aux frontières intérieures terrestres, et dans une borne de 10 km en deçà, dans un contexte de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures. Reprenant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 19 mars 2019, affaire C-444/17, *Préfet des Pyrénées-Orientales / Abdelaziz Arib*), cette décision illustre plus largement les implications et les enjeux du rétablissement dans la durée, par un État, des contrôles à ses frontières intérieures. En effet, la CJUE rappelle qu'une frontière intérieure ne peut être assimilée à une frontière extérieure, y compris dans un contexte de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures. Or, depuis 5 ans, les autorités françaises

agissent comme si les frontières intérieures étaient devenues des frontières extérieures de l'espace Schengen (sans pour autant respecter les droits fondamentaux des personnes), remettant d'autant plus en cause l'idée fondatrice de cet espace, à savoir un espace de libre circulation.

Il nous a semblé important de vous faire part des évolutions récentes dans ce dossier afin que vous puissiez prendre toutes les mesures pour que cessent les violations du code frontières Schengen par la France.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les membres de la Commission européenne, nos salutations distinguées.



Alexandre Moreau
Président de l'Anafé



Vanina Rochiccioli
Présidente du Gisti

Pièces jointes :

- Formulaire de plainte pour non-respect de la législation de l'Union européenne déposée auprès de la Commission européenne
- Note du gouvernement français sur le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures pour la période allant du 1^{er} novembre 2020 au 30 avril 2021
- Décision du Conseil d'Etat, 16 octobre 2019, n° 425936
- Décision du Conseil d'Etat, 28 décembre 2017, n° 415291
- Courrier de l'Anafé et du Gisti aux membres de la Commission européenne, en date du 22 novembre 2019
- Courrier de la préfecture des Alpes-Maritimes, 18 septembre 2020
- Courrier de la préfecture des Hautes-Alpes, 21 octobre 2020
- Décision du Conseil d'Etat, 27 novembre 2020, n° 428178